

Journal officiel des Communautés européennes

15^e année n° L 100

27 avril 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 845/72 du Conseil, du 24 avril 1972, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie	1
Règlement (CEE) n° 846/72 du Conseil, du 24 avril 1972, prévoyant des mesures spéciales pour l'attribution des opérations de transformation des tomates ayant fait l'objet de mesures d'interventions	3
Règlement (CEE) n° 847/72 du Conseil, du 24 avril 1972, relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1972	4
Règlement (CEE) n° 848/72 de la Commission, du 26 avril 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	6
Règlement (CEE) n° 849/72 de la Commission, du 26 avril 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	8
Règlement (CEE) n° 850/72 de la Commission, du 26 avril 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	10
Règlement (CEE) n° 851/72 de la Commission, du 26 avril 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	11
Règlement (CEE) n° 852/72 de la Commission, du 26 avril 1972, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	12
Règlement (CEE) n° 853/72 de la Commission, du 26 avril 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	13
Règlement (CEE) n° 854/72 de la Commission, du 26 avril 1972, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} mai 1972, aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	15
Règlement (CEE) n° 855/72 de la Commission du 25 avril 1972, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc	17

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 856/72 de la Commission, du 26 avril 1972, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial	19
--	----

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

72/164/CEE :

Décision de la Commission, du 19 avril 1972, relative à la nomination des membres du Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans la navigation intérieure	22
--	----

Rectificatifs

Rectificatif à la décision, du 20 décembre 1971, des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits sidérurgiques originaires de pays en voie de développement (JO n° L 287 du 30.12.1971)	24
---	----

AVIS AUX LECTEURS

Les lecteurs sont informés que les

actes relatifs à l'adhésion aux Communautés européennes du royaume du Danemark, de l'Irlande, du royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

ont paru non seulement comme édition spéciale du Journal officiel n° L 73 du 27 mars 1972 dans les langues officielles des Communautés, *mais également dans les langues danoise, gaélique, norvégienne et anglaise* ; ces éditions sont disponibles auprès des bureaux de vente nationaux au prix de 175 francs belges (FF 19,50) l'exemplaire.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 845/72 DU CONSEIL**du 24 avril 1972****prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité ⁽¹⁾, précise les mesures régissant les échanges des vers à soie et des œufs de vers à soie, sans pour autant prévoir des mesures de soutien à l'intérieur de la Communauté ; que l'élevage de vers à soie a de l'importance dans l'économie de certaines régions de la Communauté ; que cette activité constitue une source de revenus complémentaires pour les agriculteurs de ces régions ; qu'en conséquence il y a lieu d'adopter des mesures de nature à contribuer à assurer un revenu équitable aux sériciculteurs ;

considérant que, à cette fin, il est nécessaire que des mesures permettant de faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché puissent être prises et qu'une aide soit octroyée à l'élevage du ver à soie en remplacement de tout régime national d'aide pour ce produit ; que, compte tenu des caractéristiques de cet élevage, il convient de prévoir pour cette aide un système de fixation forfaitaire par boîte de graines de vers à soie mise en œuvre ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir la responsabilité financière de la Communauté pour les dépenses encourues par les États membres par suite des obligations découlant de l'application du présent règlement, conformément aux dispositions réglementaires relatives au financement de la politique agricole commune,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. En vue d'encourager les initiatives professionnelles et interprofessionnelles permettant de faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché, des mesures communautaires tendant à améliorer la qualité peuvent être prises pour les vers à soie relevant de la position 01.06 C du tarif douanier commun, ainsi que pour les œufs de vers à soie relevant de la position 05.15 B du tarif douanier commun.

2. Les dispositions du paragraphe 1, pour autant qu'elles se rapportent aux objectifs visés à l'article 39 paragraphe 1 sous a) du traité, peuvent être appliquées dans le cadre d'actions communes au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽²⁾.

Article 2

1. A compter de la campagne d'élevage 1972/1973, il est institué une aide pour les vers à soie élevés dans la Communauté. Cette aide, d'un montant uniforme dans toute la Communauté, est fixée chaque année avant le 1^{er} août pour la campagne d'élevage débutant l'année suivante. Toutefois, le montant de l'aide pour la campagne d'élevage 1972/1973 est fixé avant le 1^{er} juin 1972.

2. Le montant de l'aide est fixé par boîte de graines de vers à soie mise en œuvre de façon à contribuer à assurer un revenu équitable à l'éleveur des vers à soie, compte tenu de la situation du marché des cocons et de la soie grège, de son évolution prévisible et de la politique d'importation.

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 16.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

L'aide est octroyée aux sériciculteurs pour les boîtes de graines de vers à soie mises en œuvre, à condition :

- que ces boîtes contiennent une quantité minimale de graines à déterminer, et
- que l'élevage des vers ait été porté à bonne fin.

3. Le montant de l'aide est fixé selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre ⁽¹⁾.

Article 3

La campagne d'élevage pour le ver à soie commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 24 avril 1972.

Article 4

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application du présent règlement. Ces données sont établies selon la procédure prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1308/70.

Les modalités de communication et de diffusion de ces données sont arrêtées selon la même procédure.

Article 5

Les dispositions réglementaires relatives au financement de la politique agricole commune s'appliquent au régime des produits visés à l'article 1^{er}.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 846/72 DU CONSEIL

du 24 avril 1972

prévoyant des mesures spéciales pour l'attribution des opérations de transformation de tomates ayant fait l'objet de mesures d'intervention

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1425/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 7 *ter* du règlement n° 159/66/CEE prévoit que les produits ayant fait l'objet de mesures d'intervention peuvent être transformés en vue de leur distribution gratuite à des œuvres de bienfaisance ou fondations charitables, ainsi qu'à des personnes reconnues par leur législation nationale comme ayant droit à des secours publics ; que, aux termes du paragraphe 3 dudit article, les opérations de transformation sont confiées à l'industrie par voie d'adjudication ;

considérant que, en ce qui concerne les tomates, l'expérience a montré que ces produits, qui sont rapidement périssables, peuvent faire l'objet de retraits imprévus et concentrés dans une brève période ; que la procédure d'adjudication, en raison des délais imposés par sa mise en œuvre, n'est pas toujours de nature à permettre l'utilisation maximale des tomates retirées du marché ; qu'il convient, dans ces conditions, de prévoir la possibilité d'attribuer les opérations de transformation également par voie de marchés de gré à gré ;

considérant qu'il convient de préciser les limites dans lesquelles le marché de gré à gré peut être passé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Par dérogation à l'article 7 *ter* paragraphe 3 troisième alinéa du règlement n° 159/66/CEE, les organismes désignés par les États membres peuvent confier à l'industrie, par voie de marchés de gré à gré, les opérations de transformation des tomates en jus et en concentrés.*Article 2*

Pour l'application du présent règlement les opérations de transformation ne peuvent être attribuées qu'aux prix correspondants aux conditions de transformation les plus favorables.

Article 3

Lorsqu'un État membre se propose de recourir aux dispositions du présent règlement, il en informe sans délai les autres États membres et la Commission.

Article 4

Les États membres informent la Commission au moins une fois par mois, des quantités pour lesquelles et des prix auxquels il a été fait recours aux dispositions du présent règlement.

*Article 5*Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées, si besoin est, selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽⁴⁾.*Article 6*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 24 avril 1972.

*Par le Conseil**Le président*

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.⁽²⁾ JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 1.⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 847/72 DU CONSEIL

du 24 avril 1972

relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1972

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 premier alinéa première phrase du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2591/70 ⁽²⁾, les demandes de concours de la section orientation du Fonds doivent être présentées à la Commission chaque année avant le 1^{er} octobre, la Commission devant prendre une décision sur le fond avant le 31 décembre de l'année suivante; qu'il paraît nécessaire de prolonger jusqu'au 30 juin 1972 le délai fixé pour la présentation des demandes pour l'année 1972 afin de faciliter les travaux préparatoires des États membres concernant l'introduction des demandes et afin de raccourcir, dans l'intérêt des demandeurs, le délai entre la présentation de la demande et la décision de la Commission;

considérant qu'il est indiqué de porter à 45 % le concours maximum possible du Fonds pour les projets concernant les structures de production pour l'année 1972; que, toutefois, les difficultés actuelles sur les marchés de certains produits agricoles ne justifient un concours supérieur à 25 % du montant des investissements que pour certains projets;

considérant qu'il convient de prévoir, pour l'année 1972 comme pour l'année 1971, une participation financière différente du bénéficiaire pour les structures de production et pour les structures de commercialisation;

considérant qu'il s'avère opportun de réserver une partie des crédits disponibles de la section orientation, pour l'année 1972, afin de permettre le financement des mesures faisant l'objet d'un financement communautaire et constituant des actions communes au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le délai fixé à l'article 20 paragraphe 1 premier alinéa première phrase du règlement n° 17/64/CEE pour l'introduction des demandes de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, est reporté, en ce qui concerne les demandes de concours pour l'année 1972, au 30 juin 1972.

Article 2

Les crédits disponibles du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, d'un montant de 285 millions d'unités de compte sont répartis de la manière suivante :

1. Une fraction est destinée au financement des mesures prévues dans les dispositions suivantes :
 - a) article 12 paragraphe 3 du règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽⁴⁾;
 - b) article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1975/69 du Conseil, du 6 octobre 1969, instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers ⁽⁵⁾;
 - c) article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2511/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires ⁽⁶⁾;
 - d) article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2517/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté ⁽⁷⁾;
 - e) article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽⁸⁾;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 26. 12. 1970, p. 63.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 252 du 8. 10. 1969, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 15.

⁽⁸⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

f) article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon ⁽¹⁾.

2. Une fraction d'un montant de 150 millions d'unités de compte est destinée au financement des projets au sens de l'article 13 du règlement n° 17/64/CEE.

3. La fraction restante est destinée au financement des mesures faisant l'objet d'un financement communautaire et constituant des actions communes au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 3

Par dérogation à l'article 18 paragraphe 1 premier alinéa premier tiret du règlement n° 17/64/CEE, le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, peut atteindre 45 % du montant de l'investissement pour certains projets introduits pour l'année 1972, répondant aux conditions de l'article 11 paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 17/64/CEE, sans préjudice des

dispositions de l'article 18 paragraphe 1 premier alinéa troisième tiret dudit règlement, telles qu'elles sont modifiées par l'article 4 du présent règlement.

Article 4

L'article 18 paragraphe 1 premier alinéa troisième tiret du règlement n° 17/64/CEE est remplacé par le texte suivant :

- « — toutefois, pour les projets introduits au titre des années 1971 et 1972, la participation financière du bénéficiaire de l'amélioration réalisée doit être d'au moins :
 - 20 % pour les projets concernant les structures de production et,
 - 38 % pour les projets concernant les structures de commercialisation. »

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 24 avril 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

(1) JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 848/72 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission aeu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 avril 1972, fixant les prélèvements applicables
aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	59,74
10.01 B	Froment dur	64,79 ⁽¹⁾⁽⁵⁾
10.02	Seigle	53,66 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	47,07
10.04	Avoine	46,15
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,52 ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	42,52 ⁽³⁾⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	25,63
10.07 C	Graines de sorgho	40,85
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	101,12
11.01 B	Farine de seigle	85,60
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	110,10
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	108,26

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 849/72 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 avril 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,55
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0,25
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	1,50
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	6,00
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	1,05
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,098	0,098
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,073	0,073
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,267	0,267
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,200	0,200
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,233	0,233

RÈGLEMENT (CEE) N° 850/72 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1972

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 808/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 28.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 avril 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 851/72 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comm
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	7,77
	II. sucre brut	6,54 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	7,77
	II. sucre brut	6,54 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 852/72 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1972

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'impor-
tation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1388/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1388/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 39.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 853/72 DE LA COMMISSION
du 26 avril 1972

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier
alinéa première phrase,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement
et les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 433/72 ⁽⁴⁾, les
restitutions pour les sucres blanc et brut non
dénaturés et exportés en l'état, doivent être fixées
compte tenu de la situation sur le marché commu-
nautaire et sur le marché mondial du sucre et
notamment des éléments de prix et de coûts visés à
l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au
même texte, il y a lieu de tenir compte également de
l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du
Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le

secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en
outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a
été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Com-
mission, du 2 mars 1970, concernant les modalités
d'application de l'octroi des restitutions à l'exporta-
tion de sucre ⁽⁶⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant
de la restitution peut être fixé par des actes de
nature différente ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la
situation actuelle des marchés dans le secteur du
sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont
fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril
1972.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 53 du 2. 3. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 avril 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucres blancs	—
	II. sucres bruts :	
	(a) sucres candis	2,42 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	—

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 854/72 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1972

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} mai 1972, aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, la différence entre les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2066/71 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 122/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour une durée identique à celle retenue pour la fixation des restitutions applicables à ces mêmes produits exportés en l'état ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} mai 1972, aux produits figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 et visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 122/67/CEE, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 219 du 29. 9. 1971, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 avril 1972, fixant les taux des restitutions applicables à compter du 1^{er} mai 1972, aux œufs et jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions en UC / 100 kg
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :	
	A. Œufs en coquille, frais ou conservés :	
	I. Œufs de volaille de basse-cour :	
	b) autres (qu'œufs à couver) :	
	— en cas d'exportation sous forme d'ovoalbumine liquide ou congelée	13,55
	— en cas d'exportation sous forme d'autres marchandises	13,55
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs :	
	I. propres à des usages alimentaires :	
	a) Œufs dépourvus de leur coquille :	
	ex 1. séchés, non sucrés	57,45
	ex 2. autres non sucrés	15,72
	b) Jaunes d'œufs :	
	ex 1. liquides, non sucrés	27,64
	ex 2. congelés, non sucrés	29,54
	ex 3. séchés, non sucrés	58,27

RÈGLEMENT (CEE) N° 855/72 DE LA COMMISSION

du 25 avril 1972

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71
⁽²⁾, et notamment ses articles 8 et 12 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse pour le porc abattu
et les autres produits visés à l'article 1^{er} du règle-
ment n° 134/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967,
déterminant la liste des produits pour lesquels sont
fixés des prix d'écluse et arrêtant les règles pour la
fixation du prix d'écluse du porc abattu ⁽³⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2/72 ⁽⁴⁾,
et les prélèvements pour les produits visés à l'article
1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE doivent
être fixés à l'avance pour chaque trimestre selon les
méthodes de calcul indiquées dans le règlement
(CEE) n° 1621/71 de la Commission, du 27 juillet
1971, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans
le secteur de la viande de porc ⁽⁵⁾ ;

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements
dans le secteur de la viande de porc ayant été fixés
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 196/72 ⁽⁶⁾
pour la période du 1^{er} février au 30 avril 1972, il
faut procéder à une nouvelle fixation pour la période
du 1^{er} mai au 31 juillet 1972 ; que cette fixation doit,
en principe, être effectuée sur la base des prix des
céréales fourragères pour la période du 1^{er} août 1971
au 31 janvier 1972 ;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse,
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du
1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution
des prix des céréales fourragères sur le marché mon-
dial que si la valeur de la quantité de céréales four-
ragères accuse une variation minimale par rapport à
celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse du tri-
mestre précédent ; que cette variation a été fixée à
3 % par le règlement n° 134/67/CEE ;

considérant que la valeur de la quantité de céréales
fourragères ne s'écarte pas de 3 % ou plus de celle
qui a été retenue pour le trimestre précédent ; qu'il
faut, dès lors, maintenir inchangés jusqu'au 31 juillet
1972 les prix d'écluse fixés par le règlement (CEE)
n° 196/72 ;

considérant que, lors des fixations du prélèvement
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du
1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution des
prix des céréales fourragères sur le marché mondial
que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixation
du prix d'écluse ;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse
n'ayant pas lieu, il est dès lors nécessaire de main-
tenir inchangés, jusqu'au 31 juillet 1972, les pré-
lèvements fixés par le règlement (CEE) n° 196/72 ;

considérant que, pour les produits des positions
02.01 B II c) 1 à 7, 15.01 A I, 16.01 A et 16.02 A II
du tarif douanier commun, pour lesquels le taux du
droit, reproduit à l'annexe du règlement (CEE) n°
196/72, a été consolidé dans le cadre du GATT,
les prélèvements doivent être limités au montant
résultant de cette consolidation ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1972, les prix
d'écluse prévus à l'article 12 du règlement n° 121/67/
CEE pour les produits visés à l'article 1^{er} du règle-
ment n° 134/67/CEE, sont fixés aux montants figu-
rant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 196/72.

Article 2

1. Pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1972,
les prélèvements prévus à l'article 8 du règlement
n° 121/67/CEE pour les produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés aux
montants figurant à l'annexe B du règlement (CEE)
n° 196/72.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2367/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 2 du 4. 1. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 7. 1971, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 25 du 29. 1. 1972, p. 8.

2. Toutefois, pour les produits des positions n°s 02.01 B II c) 1 à 7, 15.01 A I, 16.01 A et 16.02 A II du tarif douanier commun pour lesquels le taux du droit, reproduit à l'annexe du règlement (CEE) n° 196/72, a été consolidé dans le cadre du GATT,

les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

RÈGLEMENT (CEE) N° 856/72 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1972

relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1852/69 du Conseil, du 16 septembre 1969, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial et au Comité international de la Croix-Rouge ⁽³⁾, prévoit la mise à disposition de 120 000 tonnes de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial, ci-après dénommé PAM, le lait écrémé en poudre en cause étant détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que le PAM a fait une demande de fourniture urgente de 495,5 tonnes de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers ; que, compte tenu des stocks dont disposent les organismes d'intervention et de la situation du marché du lait en poudre, les quantités demandées peuvent être mises à disposition par l'organisme d'intervention allemand ;

considérant que, par ailleurs, il est nécessaire de désigner les entrepôts où les quantités en cause sont à enlever ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1852/69, une indemnité couvrant les frais de transport de l'entrepôt où le lait écrémé en poudre est stocké par les organismes d'intervention jusqu'au stade fob est accordée aux transporteurs ; que, selon l'article 3 dudit règlement, le montant de cette indemnité est déterminé, en principe, selon la procédure d'adjudication ; qu'il paraît opportun de prévoir que l'organisme d'intervention concerné procède à une telle adjudication ;

considérant qu'il résulte de l'accord souscrit par le PAM qu'une contribution forfaitaire de 55 unités

de compte par tonne aux frais d'acheminement et de distribution est à verser au PAM ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1852/69, l'organisme d'intervention allemand met à la disposition du PAM 495,5 tonnes de lait écrémé en poudre ayant fait l'objet de mesures d'intervention visée à l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68.

2. La livraison du lait écrémé en poudre, visé au paragraphe 1, est effectuée comme suit :

- 122 tonnes à destination du Congo (Brazza),
- 40 tonnes à destination de la Guinée,
- 20 tonnes à destination de l'Afghanistan,
- 4 tonnes à destination du Liberia,
- 105 tonnes à destination du Mali,
- 8,5 tonnes à destination du Sénégal,
- 26 tonnes à destination du Togo,
- 25 tonnes à destination du Botswana,
- 20 tonnes à destination de l'Indonésie,
- 50 tonnes à destination de la Côte-d'Ivoire,
- 20 tonnes à destination du Niger,
- 55 tonnes à destination du Burundi.

3. Le lait écrémé en poudre répond, en ce qui concerne la qualité et l'emballage, aux conditions figurant à l'annexe I de l'accord annexé à la décision du Conseil, du 6 mars 1970, portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le programme alimentaire mondial pour la fourniture de lait écrémé en poudre à des pays en voie de développement ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 237 du 20. 9. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 59 du 14. 3. 1970, p. 34.

L'emballage du lait écrémé en poudre porte une inscription indiquant en lettres d'au moins 1 cm de hauteur :

- le port de destination et
- la mention suivante : «Lait écrémé en poudre — Action programme alimentaire mondial — Don des Communautés européennes».

Le PAM précise la langue dans laquelle ces mentions figurent sur l'emballage.

Article 2

1. La livraison du lait écrémé en poudre a lieu à une date se situant après le 31 mai 1972 et avant le 16 juin 1972. Le PAM précise cette date.
2. Le lait écrémé en poudre est enlevé dans les entrepôts dont la liste figure en annexe.
3. L'organisme d'intervention assure le transport fob du lait écrémé en poudre au port d'embarquement de Hambourg et/ou de Brême.

Article 3

1. L'organisme d'intervention procède à une adjudication pour déterminer le montant de l'indemnité couvrant les frais de livraison jusqu'au stade fob.
2. Les conditions d'adjudication garantissent l'égalité d'accès à tout transporteur intéressé et font l'objet, au moins dix jours avant la date limite pour la présentation des offres, d'une publication officielle appropriée.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1972.

Article 4

L'organisme d'intervention assure dans les meilleurs délais le versement :

- a) au transporteur adjudicataire, de l'indemnité couvrant les frais de livraison de l'entrepôt de l'organisme d'intervention jusqu'au stade fob,
- b) au PAM, d'une contribution forfaitaire de 55 unités de compte par tonne de lait écrémé en poudre livrée correspondant aux frais d'acheminement et de distribution.

Article 5

L'organisme d'intervention assure un contrôle efficace pour que le lait écrémé en poudre mis à disposition soit effectivement livré fob au port d'embarquement visé à l'article 2 paragraphe 3.

Article 6

Aucune restitution à l'exportation et aucun montant compensatoire ne sont accordés au lait écrémé en poudre livré au titre du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Entrepôts dans lesquels le lait écrémé en poudre est à enlever

Lagerhalter

Firma Isotherm Transport-Ges. mbH

1 Berlin 26

Triftstraße 83

Firma Lagerhaus Nordwest

Rudolph & Co. KG

1 Berlin 10

Franklinstraße 8

Firma Lagerhaus- und Hafen-Betriebsgesellschaft mbH

1 Berlin 42

Tempelhofer Damm 227-235

Firma Lagerhaus Reinickendorf

Max Stenschke & Rudolf Hoppe

1 Berlin 13

Thaters Privatweg

Firma Westfälische Transport AG

1 Berlin 20

Postfach 169

Firma Behala — Berliner Hafen- und Lagerhaus-Betriebe

1 Berlin 65

Westhafenstraße 1

Firma Behala — Berliner Hafen- und Lagerhaus-Betriebe

1 Berlin 65

Westhafenstraße 1

Lager

Lützowufer

Berlin-Charlottenburg

Berlin-Boden

Thyssenstraße

Zeugamt

Spandau — Neuendorfer Straße
— Köpenicker StraßeGeneral-Pape-Straße
Südhafen Halle 1 A
Spandau — Neuendorfer Straße
Gottlieb-Dunkel-Straße
Lengeder Straße
Wexstraße
Westfälische Straße

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 avril 1972

relative à la nomination des membres du Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans la navigation intérieure

(72/164/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu sa décision, du 28 novembre 1967, relative à la création d'un Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans la navigation intérieure ⁽¹⁾, et notamment les articles 1^{er}, 4, 5 et 6, modifiés par décisions du 9 juillet 1969 et du 19 juin 1970,

DÉCIDE :

Article premier

Les membres titulaires et suppléants du Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans la navigation intérieure sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 2 mars 1972.

Article 2

La liste des membres titulaires et suppléants nommés figure en annexe à la présente décision et sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ Décision n° 67/745/CEE (JO n° 297 du 7. 12. 1967, p. 13).

ANNEXE

COMITÉ CONSULTATIF PARITAIRE POUR LES PROBLÈMES SOCIAUX DANS LA
NAVIGATION INTÉRIEURE

Liste nominative des membres titulaires et membres suppléants

Catégorie représentée	Membres titulaires	Membres suppléants
Transporteurs	1. Bekaert (B)	1. Charbonnier (B)
	2. Gheur (B)	2. Wauquez (B)
	3. Ceulemans (B)	3. Dequidt (B)
	4. Giehl (D)	4. Leemans (B)
	5. Wagner (D)	5. Stückmann (D)
	6. Wetzling (D)	6. Bonet-Maury (F)
	7. Vollmerhaus (D)	7. Benoist (F)
	8. Noel (D)	8. Dattignie (F)
	9. Scheffer (F)	9. Cipollini (I)
	10. Valentini (F)	10. Bokstijn (N)
	11. Raux (F)	11. Kaan (N)
	12. Chaise (I)	
	13. Kieffer (L)	
	14. Vandenbos (N)	
	15. De Meester (N)	
	16. Aarens (N)	
	17. Kroes (N)	
Salariés	1. Leclercq (F)	1. Dassonville (F)
	2. Lancia (I)	2. Orlandi (I)
	3. Peeter (B)	3. Janssens (B)
	4. Ponthieu (F)	4. Goupil (F)
	5. Reinert (L)	5. Kloosterman (N)
	6. Van den Brink (N)	6. Scheiermann (D)
	7. Colenberg (N)	7. Geeraerts (B)
	8. Diers (D)	8. Castel (F)
	9. Eggers (B)	9. Nutgeren (N)
	10. Duniau (F)	10. Leolini (I)
	11. Mosthoff (F)	11. Konz (L)
	12. Mol (N)	
	13. Landstra (N)	
	14. Altieri (I)	
	15. Marson (L)	
	16. Möllers (D)	
	17. Frank (D)	

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision, du 20 décembre 1971, des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits sidérurgiques originaires de pays en voie de développement

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 287 du 30 décembre 1971)

page 183, article 1^{er} paragraphe 3 premier alinéa in fine

au lieu de : « de 5 % de la valeur des importations caf en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes. »

lire : « de 5 % de la valeur des importations caf *en 1969* en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes. »
